

A.R. 31.8.2014 En vigueur 25.6.2012
M.B. 23.9.2014

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

Article 35 – IMPLANTS

REGLES D'APPLICATION

...

§ 11~~ter~~. Pour les prestations 687875-687886, 680315-680326 et 680352-680363, l'intervention doit être considérée comme un montant forfaitaire. Par hospitalisation, seule une des prestations 687875- 687886, 680315-680326 et 680352-680363 peut être remboursée.

...

Les prestations 687875-687886, 680315-680326 et 680352-680363 ne sont remboursées que dans une institution de soins qui dispose de l'agrément accordé par l'autorité compétente pour les programmes ~~B2~~ B1 et ~~B3~~ B2 du programme de soins « pathologie cardiaque ».

...